ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité régionale de comté de Portneuf soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Élaboration d'un plan de mobilité durable intégrée pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Portneuf, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79242

Gouvernement du Québec

Décret 345-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Transport collectif de la MRC de Montmagny de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE Transport collectif de la MRC de Montmagny et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réalisation d'une démarche de planification pour le transport en commun du transport collectif et adapté dans la Municipalité régionale de comté de Montmagny, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Transport collectif de la MRC de Montmagny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE Transport collectif de la MRC de Montmagny soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réalisation d'une démarche de planification pour le transport en commun du transport collectif et adapté dans la Municipalité régionale de comté de Montmagny, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79243

Gouvernement du Québec

Décret 346-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;